

ARRETE PREFECTORAL n°2007-1089
autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Saint-Flour et Andelat par le Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal

Le préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°77-635 du 6 mai 1977 modifié par l'arrêté préfectoral n°97-712 du 16 avril 1997 autorisant la commune de Saint-Flour à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit Les Cramades sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-451 du 30 mars 2006 fixant les prescriptions spéciales de poursuite de l'exploitation de la décharge des Cramades ;
- Vu** la demande déposée le 28 décembre 2006 par le Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, ainsi que la mise en place de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-170 du 08 février 2007 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 février 2007 au 29 mars 2007 ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal est autorisé à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique «des Cramades », sur les communes de Saint-Flour et Andelat, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n°rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime (1)
322B2	stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Maximum 25000T/an	A
167-B	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	30 % du tonnage total en déchets industriels banals	A
2517-1	station de transit de produits minéraux	affouillement total : 295 000 m ³ Surface extraite : 4,3 ha	A

(1) A : Autorisation

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Saint-Flour et Andelat, selon le plan de masse joint en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées par l'autorisation sont :

Commune de Saint-Flour	
Section AC	35pp,37pp,159,161pp,168,169,170,171
Section AD	7pp,141
Section AE	1,6
Commune d'Andelat	
Section C	355pp,356pp,492pp,493pp, 614

(pp : pour partie)

Article 1.4 – Caractéristiques des installations :

Les principales caractéristiques des installations sont les suivantes :

	Casier 1 - réhausse	Casier 2
Références cadastrales	Saint-Flour Section AC 169 – 171	Andelat section C 355,356,492,493,614 Saint-Flour section AD 141
Emprise de la zone de stockage		
Superficie à exploiter	5400 m ²	43000 m ²
Capacité exploitable	6500 m ³	440 000 m ³
Hauteur de comblement	Réhausse : 3 m	20 mètres
Tonnage annuel maximal	25 000 T	25 000 T
Tonnage annuel moyen	20 000 T	20 000 T

Le casier 2 est subdivisé en 40 alvéoles dont les caractéristiques sont :

- Surface moyenne : 3000 m²,
- épaisseur de stockage de déchets : 3 mètres,
- volume utile moyen 10900 m³ (capacité moyenne 10 000 tonnes),
- durée moyenne d'exploitation : 6 mois.

Article 1.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée d'exploitation du casier 2 de 20 ans, sur une base de 20000 tonnes/an. Aucun apport de déchets sur le casier 1 ou sa réhausse ne devra être réalisé à compter du 01 juillet 2009.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Article 1.8 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières.

Article 1.12 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

S'agissant d'une installation de traitement de déchets, le délai préalable de notification d'arrêt définitif par l'exploitant au préfet est de six mois avant la mise à l'arrêt définitif. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles 34-1 et suivants du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 1.13 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.14 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1.15 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Consignes d'exploitation -surveillance

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La surveillance et la maintenance porteront notamment sur :

- la propreté du site et de ses abords immédiats, l'absence de dépôts sauvages,
- les relevés divers (pluviométriques, météorologiques, piézométriques...)
- l'état et la stabilité géotechnique des ouvrages (digues notamment),
- la vérification de l'absence de fuite entre les barrières d'étanchéité active et passive du casier 2.
- l'état de la barrière d'étanchéité active, des réseaux de drainage des lixiviats et des biogaz, des réseaux de transport des différents types d'eaux et des biogaz, des différents bassins.

Article 2.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Article 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Article 2.7 –Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

Article 3.1 - Nature des déchets admis et origine géographique :

Article 3.1.1 : nature des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets verts
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain sous réserve d'une siccité supérieure à 30%.

Seront formellement exclus les déchets ne figurant pas dans la liste ci avant, notamment les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les pneumatiques usagés.

Article 3.1.2 : origine géographique des déchets :

L'origine géographique des déchets admis est limitée au territoire des communes collectées par les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte de Gestion et de Valorisation des Déchets du Nord Est du Cantal, et aux communes de Lieutadès, Saint-Martial, Espinasse, La Trinitat, Les Ternes, Lavastrie, Cussac et Neuvéglise.

L'exploitant demande l'autorisation préalable de M. le préfet et de l'inspecteur des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Article 3.2 - Conditions d'admission des déchets :

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.1 : Information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2.2 : Conditions d'admission sur site :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- d'un pesage sur pont-basculé,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, signature ou cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 3.2.3 : Registre des admissions et des refus :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

TITRE 4 – AMENAGEMENT DU SITE

Chapitre 4.1. Aménagements généraux

Article 4.1 – Aménagements généraux :

Article 4.1.1. Clôture et portail : Les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermé à clé interdira l'accès à ces installations en dehors des heures de travail.

Article 4.1.2. Propreté - Nettoyage des abords : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant procédera régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4.1.3. Entretien de la voirie : Les voies de circulation intérieures et les accès aux installations seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

A cet effet, l'exploitant prévoira la constitution d'un stock de matériaux adaptés (gravois, mâchefers, tuiles cassées, graviers grossiers,...).

L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 4.1.4. Signalisation : Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4.1.5. Pesée des déchets admis : Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 4.1.6. Détection de radioactivité : Un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets est installé à l'entrée de l'installation de stockage. Les dispositions organisationnelles adaptées sont mises en place pour gérer le fonctionnement du portique et la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 4.1.7. Moyens de télécommunications : L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.1.8. Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chapitre 4.2. Gestion des eaux

Article 4.2.1 – Identification des effluents – conditions de rejets

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Eaux pluviales	Bassins de collecte eaux pluviales	Ruisseau le Vendèze
Lixiviats	Bassins de collecte lixiviats + traitement station in situ	Ruisseau le Vendèze

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement sont distincts. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les effluents issus du bac à lixiviats n°1 est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

Article 4.2.2 – Collecte des eaux pluviales :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés par le dernier alinéa de l'article 4.2.3, passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.2.3 - Contrôle des eaux souterraines :

Il est installé deux piézomètres à l'aval hydraulique de la décharge et un à l'amont hydraulique. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé.

Article 4.2.4 – Dispositif d'étanchéité :

Casier 2 : Une barrière de sécurité passive destinée à prévenir à long terme la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats présentant les caractéristiques de perméabilité suivantes est mise en place : de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre. Les caractéristiques mesurées des argiles sableuses du site étant insuffisantes, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatrices permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.

Réhausse du casier 1 et casier 2 : Le fond et les flancs de chaque casier seront équipés d'une barrière de sécurité active qui assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception du dispositif d'étanchéité active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

En cas de nécessité qui serait révélée lors de la réalisation des travaux préparatoires à la réalisation du casier 2, des dispositifs seront mis en œuvre pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.5 – drainage des lixiviats

Les casiers sont aménagés de manière à créer un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Un puits de récupération, réalisé au point bas de chaque casier, dirigera les lixiviats vers l'ouvrage d'épuration. De même, les eaux qui auront pu être contaminées par les déchets seront évacuées vers l'ouvrage d'épuration.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Article 4.2.6 - Traitement des lixiviats :

Article 4.2.6.1. collecte des lixiviats :

Les lixiviats produits par les installations sont regroupés avant tout rejet au niveau du bassin lixiviats n°1.

Casier 1 : l'acheminement des lixiviats vers le bassin lixiviats n°1 est maintenu

Casier 2 : Les flux collectés sont acheminés vers le bassin de stockage des lixiviats n°2, de capacité utile de 1000 m³. Ce bassin est relié au bassin lixiviats n°1 par une canalisation équipée d'une vanne de fermeture.

Article 4.2.6.2. conditions de rejet au milieu naturel :

La dilution ou l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 4.2.6.3.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007 une étude basée sur les mesures successives réalisées (lixiviats casier 1 – mesures ruisseau en amont et en aval) et les estimations d'émissions futures (casier 1 en période de suivi, casier 2 en exploitation), afin de justifier les modalités d'un traitement qui permettra de respecter ces valeurs limites.

A l'issue de l'étude, les travaux de mise en oeuvre d'un traitement in situ des lixiviats qui s'avérerait nécessaire devront être réalisés avant la mise en service du casier 2 et en tout état de cause avant le 31 décembre 2008.

Article 4.2.6.3. valeurs limites de rejets des lixiviats

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Débit maximal	16 m3/j	-
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	-
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	7 mg/l	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Chapitre 4. 3. Gestion des biogaz

Article 4.3.1 - Récupération des biogaz :

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion dès sa mise en service. L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Article 4.3.2 - Récupération des biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les biogaz sont collectés et reliés à une installation de combustion pour leur destruction. Les gaz y sont portés à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

TITRE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Chapitre 5.1 : dispositions préalables à la mise en exploitation

Article 5.1.1– Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier 1 (réhausse) et du casier 2. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.2 - Récollement avant mise en exploitation

Un mois avant le début des opérations de stockage du casier 2, l'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement sur la base d'un dossier d'exécution comprenant un plan topographique du casier et un plan des réseaux (réseau de collecte des eaux pluviales, réseau de drainage des lixiviats) et d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation

Article 5.2.1 : Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement des biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 5.2.2 : Conditions de mise en oeuvre des déchets

Exploitation des alvéoles du casier 2 : La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit un réaménagement final si la côte maximale de l'alvéole autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en cas d'alvéoles superposées.

Mise en oeuvre des déchets :

Les déchets seront traités au plus tard le lendemain de leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre 2 recouvrements ne devra pas excéder un délai d'une semaine.

Article 5.2.3 : limitation du risque incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès avec notamment le numéro de téléphone des services de secours. Il sera prévu un service d'alerte rapide et sûr.

Sur la décharge, une réserve de matériaux de couverture de plus de 500 m³ sera disponible en permanence à proximité de la zone en exploitation.

Article 5.2.4 : Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 5.2.5 : Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place le cas échéant autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 5.2.6 : Lutte contre les animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 5.2.7 : Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 5.2.8 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations tout au long de leur exploitation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 13.1.

TITRE 6 – SUIVI DES REJETS

Article 6.1 : Prescriptions générales relative au suivi des rejets :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 13.1 avant le 31 janvier de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés, la transmission avec les propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 15 jours.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Prescriptions relatives au rejet des lixiviats :

L'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.6.3 seront analysés à une fréquence trimestrielle. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.3 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles:

La qualité des eaux du Vendèze sera contrôlée en un point de référence situé en amont du rejet des lixiviats et un point en aval du rejet des lixiviats à une fréquence annuelle. L'ensemble des paramètres prévus à l'article 4.2.6.3 seront analysés.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.4 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

Lieu	Piézomètre amont	Piézomètre(s) aval
Fréquence	Annuelle en phase d'exploitation Biennale en période de suivi	Semestrielle en phase d'exploitation Annuelle en période de suivi
Paramètres	pH, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux	pH, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique doit être mesuré au moins deux fois par an en période de basses et de hautes eaux sur chaque piézomètre.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.5 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales :

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.2.2 sont réalisées avant rejet (1 mesure semestrielle). En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 4.2.6.3 sont analysés.

Article 6.6 : Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 6.7 : Prescriptions relatives au contrôle des gaz :

Article 6.7.1 : suivi des émissions de biogaz :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O selon les fréquences fixées dans le tableau suivant :

Phase d'exploitation	Période de suivi
Mesure mensuelle (1)	Mesure semestrielle (2)

(1) : CH₄, CO₂, O₂ régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés

(2) : L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée

Article 6.7.2 : suivi de la destruction des biogaz par torchère :

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La valeur limite concernant le CO est < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 - Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

En particulier, un contrôle sera réalisé dans l'année suivant la mise en exploitation du casier n°2.

Article 7.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86 -23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Titre 8 – Déchets produits par l'exploitation

Article 8.1 – Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 8.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 8.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret.

Article 8.4 – conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 - Principes directeurs – caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 9.2 - Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 9.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 9.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 9.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 9.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 – Défense contre l'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.3, l'installation est dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- de 2 poteaux incendie délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- d'extincteurs de qualité adaptée aux risques, répartis judicieusement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque lié au déversement d'un liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols (fuite carburant, huile...), sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- les bassins d'eaux pluviales des casiers 1 et 2 seront aménagés de façon à être accessibles et utilisables par les moyens de secours contre l'incendie externes pour permettre la mise en aspiration d'une motopompe remorquable.

TITRE 10– COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 10.1 : Couverture finale :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.3.1. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Article 10.2 : Remise en état en fin de période d'exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 10.3 : Plan général de couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.2.1.

Article 10.4 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, est mis en place un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle des lixiviats selon les modalités prévues à l'article 6.2,
- le contrôle de la qualité des eaux du ruisseau de Vendèze selon les modalités prévues à l'article 6.3,
- le contrôle des eaux souterraines selon les modalités prévues à l'article 6.4,
- le contrôle des biogaz et des gaz de combustion selon les modalités prévues aux articles 6.7.1 – 6.7.2,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 10.5 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Ce dossier comprend notamment :

- le relevé topographique détaillé et le plan d'exploitation mis à jour,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et à la stabilité du dépôt,
- les études de réaménagement et d'insertion paysagère avec le programme de revégétalisation,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 11 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Article 11 – Bilan de fonctionnement

L'exploitant transmettra au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté puis tous les dix ans. Le bilan de fonctionnement contient les pièces suivantes :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 12 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 12.1 - Modalités de constitution et de suivi des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 0,676 millions d'euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 30 juin 2008, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Article 12.1 - Modalités d'appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE 13 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 13.1 – Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport est également transmis à la Commission locale d'information et de surveillance si elle est constituée.

Article 13.2 : Déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 13.3 – Dossier d'information au public

L'exploitant adresse au préfet et aux maires des communes de Saint-Flour et Andelat, un dossier comprenant les documents précisés aux articles R125-2 et R125-3 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement en mairies de Saint-Flour et Andelat.

Article 13.4– Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information de public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet, son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation et du dossier d'information du public.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Titre 14 – Prescriptions particulières à certaines activités

Article 14 - transit de produits minéraux issus de la préparation des casiers

Les matériaux issus de la préparation du casier 2 seront stockés et utilisés sur le site pour la confection de digues de confinement et de séparation, la réalisation des couches de recouvrement intermédiaires, la couverture définitive (casiers 1 et 2), la réalisation de merlons paysagers et le remodelage du flanc Nord du casier 1.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Titre 15 - Publicité - Notification

Article 15.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Flour et Andelat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 15.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat de gestion, du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Andelat
- monsieur le maire de Saint-Flour
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 23 juillet 2007

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Daniel MERIGNARGUES

SOMMAIRE

Titre 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... page 2

- article 1.1. exploitant titulaire de l'autorisation
- article 1.2 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- article 1.3. situation de l'établissement
- article 1.4. Caractéristiques des installations
- article 1.5. Durée de l'autorisation
- article 1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- article 1.7. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs
- article 1.8. porter à connaissance
- article 1.9. équipements abandonnés
- article 1.10. transfert sur un autre emplacement
- article 1.11. changement d'exploitant
- article 1.12. Cessation d'activité
- article 1.13. Délais et voies de recours
- article 1.14 Taxes et redevances
- article 1.15. Respect des autres législations et réglementations

Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... page 5

- article 2.1. objectifs généraux
- article 2.2. consignes d'exploitation - surveillance
- article 2.3. Réserves de produits
- article 2.4. Danger ou nuisance non prévu(e)
- article 2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport
- article 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection
- article 2.7. Contrôles et analyses

Titre 3 – ADMISSION DES DECHETS..... page 7

- article 3.1. Nature des déchets admis et origine géographique
- article 3.1.1. nature des déchets admis
- article 3.1.2 origine géographique des déchets
- article 3.2. Conditions d'admission des déchets
 - 3.2.1. information préalable
 - 3.2.2. conditions d'admission sur site
 - 3.2.3. registre des admissions et des refus

Titre 4 – AMENAGEMENT DU SITE..... page 9

Chapitre 4.1 – Aménagements généraux

- Article 4.1.1. Clôture –portail
- Article 4.1.2 propreté - nettoyage des abords
- Article 4.1.3 entretien des voiries
- Article 4.1.4 signalisation
- Article 4.1.5 pesée des déchets admis
- Article 4.1.6 détection de radioactivité
- Article 4.1.7 moyens de télécommunication
- Article 4.1.8 stockage des liquides dangereux

Chapitre 4.2 – Gestion des eaux

- Article 4.2.1. identification des effluents – conditions de rejets
- Article 4.2.2. collecte des eaux pluviales
- Article 4.2.3 contrôle des eaux souterraines
- Article 4.2.4 dispositif d'étanchéité
- Article 4.2.5 drainage des lixiviats
- article 4.2.6 Traitement des lixiviats
 - 4.2.6.1 collecte des lixiviats
 - 4.2.6.2 conditions de rejet au milieu naturel
 - 4.2.6.3 valeurs limites de rejet des lixiviats

Chapitre 4.3 – Gestion des biogaz

- Article 4.3.1 récupération des biogaz
- Article 4.3.2 destruction des biogaz

Titre 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION..... page 14

Chapitre 5.1 : dispositions préalables à la mise en exploitation

- article 5.1.1 Relevé topographique initial
- article 5.1.2 Récollement avant mise en exploitation

Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation

- article 5.2.1. Plan d'exploitation
- article 5.2.2 Conditions de mise en œuvre des déchets
- article 5.2.3 limitation du risque d'incendie
- article 5.2.4 limitation des odeurs
- article 5.2.5 limitation des envols
- article 5.2.6 lutte contre les animaux
- article 5.2.7 activités interdites
- article 5.2.8 intégration paysagère

Titre 6 – SUIVI DES REJETS.....page 16

- article 6.1 Prescriptions générales relatives au suivi des rejets
- article 6.2 Prescriptions relatives au rejet des lixiviats
- article 6.3 Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles
- article 6.4 Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines
- article 6.5 Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales
- article 6.6 Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique
- article 6.7 Prescriptions relatives au contrôle des gaz
 - 6.7.1 suivi des émissions de biogaz
 - 6.7.2 suivi de la destruction des biogaz par torchère

Titre 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....page 18

- article 7.1 dispositions générales
- article 7.2 niveaux acoustiques
- article 7.3 vibrations

Titre 8 – DECHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION..... page 19

- article 8.1 Principes de gestion
- article 8.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- article 8.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- article 8.4 Conservation des documents

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... page 20

- Article 9.1 Principes directeurs – caractérisation des risques
- Article 9.2 Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès
- article 9.3 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- article 9.4 Vérifications périodiques
- article 9.5 Formation du personnel
- article 9.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
 - 9.6.1 Définition générale des moyens
 - 9.6.2 entretien des moyens d'intervention
 - 9.6.3 défense contre l'incendie

Titre 10 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION.....page 22

- article 10.1 Couverture finale
- article 10.2 Remise en état en fin de période d'exploitation
- article 10.3 Plan général de couverture
- article 10.4 Programme de suivi
- article 10.5 Fin de la période de suivi

Titre 11 – BILAN DE FONCTIONNEMENT.....page 23

- article 11 Bilan de fonctionnement

Titre 12 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES..... page 24

- article 12.1 Modalités de constitution et de suivi des garanties financières
- article 12.2 Modalités d'appel aux garanties financières

Titre 13 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC.....page 25

- article 13.1 Bilan annuel d'exploitation
- article 13.2. déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets
- article 13.3 Dossier d'information du public
- article 13.4 Commission locale d'information et de surveillance

Titre 14 – Prescriptions particulières à certaines activités..... page26

- Article 14 transit de produits minéraux issus de la préparation des casiers

Titre 15 – PUBLICITE - NOTIFICATION..... page 27

- article 15.1 Publicité
- article 15.2 Notification

ANNEXE 1 ECHEANCES

ANNEXE 2 PLAN SITE

ANNEXE 1 : ECHEANCES (p1/2)

Echéances de transmission de résultats de contrôles réalisés année N et informations périodiques

Article	TITRE	Destinataires (1)	Echéance/périodicité
13.1	Bilan annuel d'exploitation	IIC – CLIS	31/01/N+1
6.1	Résultats des mesures de rejets	IIC	31/01/N+1
6.2	Analyses lixiviats		(sous 15 j si non
6.3	Analyses ruisseau Vendèze		conformité aux valeurs
6.4	Analyses piezomètres		limites)
6.5	Analyses eaux pluviales		
6.6	Calcul bilan hydrique		
6.7	Contrôle des gaz (biogaz et gaz de combustion)		
5.2.8	Intégration paysagère : descriptif aménagements		
7.2	Mesures éventuelles de niveaux sonores		
5.2.1	Plan exploitation	-	-
	Relevé topographique et descriptif	IIC	Annuel
13.2	Déclaration déchets	IIC	01/04/N+1
13.3	Dossier d'information du public	maires	Annuel

(1) IIC : Inspecteur des installations classées

CLIS : président de la commission d'information et de suivi, si elle est constituée

Echéances de travaux

Article	TITRE	Echéance/périodicité
4.2.1	Dispositif de quantification des effluents	- avant dépôt de déchets casier 2 - avant dépôt de déchets réhausse du casier 1 - avant le 31/12/08
4.2.4	Dispositif d'étanchéité (barrière active) Rapport de contrôle organisme tiers (transmission à l'IIC)	- 1 rapport avant dépôt de déchets réhausse du casier 1 - 1 rapport avant dépôt de déchets casier 2
4.2.6.2	Etude sur les conditions de rejets des lixiviats en fonction du milieu récepteur (transmission à l'IIC)	31/12/07
4.2.6.2	Réalisation des travaux éventuels de traitement in situ	- avant mise en service casier 2 - avant le 31/12/08
5.1.1	Relevé topographique initial (transmission à l'IIC)	- avant mise en exploitation réhausse casier 1 - avant mise en exploitation casier 2
5.2.1	Plan exploitation	Annuel
5.1.2	Récollement avant mise en exploitation Dossier exécution – dossier technique d'un organisme tiers (transmission préfet et IIC)	1 mois avant début opération stockage de déchets casier 2
7.2	Mesures de niveaux sonores	Année suivant la mise en exploitation casier 2
11	Bilan de fonctionnement	10 ans après notification du présent arrêté puis tous les 10 ans durant la période d'exploitation
12.1	Garanties financières Acte de cautionnement (transmission au préfet)	30 juin 2008
12.1	Garanties financières Renouvellement (transmission au préfet)	3 mois avant échéance du cautionnement

ANNEXE 1 : ECHEANCES (p2/2)

Echéances liées au fonctionnement des installations

Article	TITRE	Echéance/périodicité
1.5	Durée autorisation	- 01/07/09 casier 1 et sa réhausse - 20 ans après début exploitation casier 2
10.4	Programme de suivi Mémoire sur l'état du site (dossier au préfet et IIC)	5 ans après le début de la période de suivi
1.12 10.5	Cessation d'activité Cessation définitive d'activité en fin de période de suivi (dossier au préfet et IIC)	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la fin de la période de suivi

ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS CASIER 1 réhausse- CASIER 2

